

Article 8.43 : Questions procédurales et autres questions

Moment où une plainte est déposée aux fins d'arbitrage

1. Une plainte est déposée aux fins d'arbitrage au titre de la présente section lorsque, selon le cas :

- a) la demande d'arbitrage formulée en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention du CIRDI est reçue par le Secrétaire général;
- b) la notification d'arbitrage donnée en vertu de l'article 2 de l'annexe C du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI est reçue par le Secrétaire général;
- c) la notification d'arbitrage donnée en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI est reçue par la Partie contestante.

Signification de documents

2. Les avis et autres documents sont transmis à une Partie à l'endroit indiqué ci-dessous pour cette Partie :

- a) Pour le Canada :

Bureau du sous-procureur général du Canada
Édifice de la Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
- b) Pour la Corée :

Division des affaires juridiques internationales
Édifice n° 1, complexe gouvernemental Gwacheon
47, Gwanmun-ro, Gwacheon-si, Gyeonggi-do
République de Corée,

ou leurs successeurs respectifs.

Sommes reçues en application de contrats d'assurance ou de garantie

3. Dans une procédure d'arbitrage régie par la présente section, une Partie contestante n'allègue pas, à des fins de défense, de demande reconventionnelle, de compensation ou autres, que l'investisseur contestant a reçu ou recevra, en application d'un contrat d'assurance ou de garantie, une indemnité ou une autre forme de compensation pour la totalité ou une partie des dommages qu'il allègue avoir subis.